

**Hub multimodal de Strasbourg
Transformation du secteur des Halles**

**Dossier d'enquête publique préalable
à l'institution de servitude d'ancrage
en façade pour l'éclairage public**

Annexe

**Délibération du conseil municipal 20 mai
2019 relative à la mise en place de
servitudes de support et d'ancrage en
façade d'immeubles pour les appareils
d'éclairage public de la Ville de
Strasbourg**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d'ancrage en façade d'immeubles pour les appareils d'éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Au titre de ses compétences, la ville de Strasbourg implante sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique tels que l'éclairage public.

Lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la ville de Strasbourg les installe alors sur des façades de bâtiments. Il faut alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires, procédure qui à l'usage s'avère fastidieuse et incertaine.

Sur le territoire de la ville de Paris, le Code de la voirie routière, dans ses articles L.171-1 à L.171-11 permet l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou encore sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

L'article L173-1 de ce même code rend applicable ces articles aux communes compétentes en matière d'éclairage public sur délibération de leur assemblée.

A défaut d'accord amiable des propriétaires qui sera toujours recherché en priorité, il paraît utile d'appliquer cette réglementation sur le territoire de la ville de Strasbourg afin de simplifier la mise en œuvre du programme de renouvellement des installations d'éclairage.

La Ville pourra ainsi recourir à une procédure de création de servitude lui permettant d'implanter des dispositifs d'éclairage en façade d'immeuble.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil Municipal
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *que les dispositions des articles L171-2 à L171-11 du code de la voirie routière sont applicables à la ville de Strasbourg en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public sur le territoire de la ville*

autorise

le Maire, ou son/ sa représentant-e :

- *à mettre en œuvre des procédures d'enquête publique relatives à la servitude d'ancrage sur certains immeubles pour permettre la pose d'équipements d'éclairage en façade*
- *à effectuer toutes démarches et à signer tous documents utiles à l'exécution de cette délibération, notamment, en cas d'accord amiable, les conventions de servitude, et leurs avenants dont un modèle est annexé à la présente délibération ou, après enquête publique, des arrêtés de servitude d'ancrage au profit de la ville.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES (Modèle)

Entre :

D'une part,

La commune de Strasbourg, représentée par son maire, ou son représentant

Et :

D'autre part,

Le syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXXX 67000 STRASBOURG, représenté par l'agence immobilière ou M Mme XXXXX sise XXXX 67 000 STRASBOURG, dûment mandaté-e pour la signature de la présente convention

PRÉAMBULE

La délibération de la Ville de Strasbourg du 20 mai 2019 portant sur la mise en place de servitudes de support et d'ancrage en façade d'immeubles pour les appareils d'éclairage public rend applicable les articles L.171-1 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur le territoire de la Ville.

Ces articles permettent l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public (...), soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

L'opération de renouvellement/installation de l'éclairage public en cours rue XXX rend nécessaire l'implantation d'équipements d'éclairage public en façade.

Dans le cadre de cette opération, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXXX 67X00 Strasbourg, susceptible d'accueillir des équipements d'éclairage et la commune de Strasbourg ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant les copropriétaires de se faire représenter par XXXXX, dûment mandatée à cet effet.

Il est rappelé qu'en cas de refus du syndicat des copropriétaires de signer la convention, la Ville de Strasbourg pourra poursuivre la procédure de servitudes telle que prévue par le Code de la voirie routière.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le syndicat des copropriétaires réunis en Assemblée Générale en date du 20XX accepte de grever la façade de leur immeuble ; sis XXXXX 67 000 Strasbourg, cadastré *références cadastrales* (préfixe XX section XX numéro de parcelle XXX) dont l'extrait de plan cadastral est joint en annexe] ; d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Strasbourg, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif d'éclairage public, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de fonctionnement du réseau d'éclairage public. *Cette formulation pourra éventuellement varier lors de la rédaction des conventions en fonction des cas d'espèce.*

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une console et d'un luminaire d'éclairage public, pose de câble

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Strasbourg au cours de la convention pour des motifs d'entretien.

- Les modifications non-substantielles feront l'objet d'une information auprès du conseil syndical de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le conseil syndical de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du conseil syndical de l'immeuble dans le délai de deux mois à réception de la demande vaudra accord tacite. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du conseil syndical en cas de difficulté ou d'impossibilité dûment justifiée de réunir rapidement une Assemblée Générale des copropriétaires. Dans ce cas, les deux parties conviennent ensemble d'un délai rapide de réunion d'une Assemblée Générale des copropriétaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE STRASBOURG

4-1 – Installation

La commune de Strasbourg, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de Strasbourg, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ces équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4.3 Droit des propriétaires de l'immeuble

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer ou surélever.

Les propriétaires doivent, un mois au plus tard avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir la ville de Strasbourg. Celle-ci déposera ou déplacera à sa charge les équipements présents sur la façade pour permettre le bon déroulement des travaux.

4-4 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Strasbourg et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La présente servitude est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature et de l'utilité publique des travaux réalisés.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune de Strasbourg sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7- OPPOSABILITE DE LA CONVENTION

Le syndicat de copropriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble et notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à l'immeuble concerné les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

8-2 – Résiliation

La présente convention sera résiliée pour permettre la démolition de l'immeuble ou en cas de mise hors fonction de l'installation d'éclairage.

Dans ce cas, la Ville procèdera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle et assurera en tant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs d'éclairage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litige entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable, à défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le syndicat de copropriétaires autorise la Ville à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement, sauf si l'une ou l'autre des parties requiert la conclusion d'une convention en la forme authentique. Les éventuels droits d'enregistrement seront alors à la charge de la partie qui le requiert.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le

Pour le syndicat des copropriétaires
Représentés par l'Agence XXX

Pour la Ville de Strasbourg,

XXX

le Maire *ou son représentant*

Annexe :

- Extrait du plan cadastral

ANNEXE

Extrait du plan cadastral.

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°10

Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d’ancrage en façade d’immeubles pour les appareils d’éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Pour

45

ABRAHAM-Julia, AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, OZENNE-Pierre, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François, SCHMITT-Michael

Contre

0

Abstention

0